

REGLEMENT DES AIDES EN « EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT »

OBJECTIFS DES AIDES

La politique départementale d'aide en eau et assainissement met en œuvre les principes de **solidarité en donnant la priorité aux aides en direction des usagers des zones peu denses supportant déjà un coût élevé pour l'eau et l'assainissement.**

Elle incite à la structuration des services à l'échelle des EPCI (syndicats ou EPCI à fiscalité propre), telle que le prévoit la loi NOTRe en :

- confortant les EPCI qui fusionnent, prennent de nouvelles compétences ou élargissent leur périmètre, par une bonification des aides ;
- en accompagnant les plus petites collectivités à mener un programme de travaux de rattrapage pour préparer les transferts de compétences en 2026.

A. MODALITES D'INTERVENTION EN EAU POTABLE

A.1. EAU POTABLE

Collectivités bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">• Collectivités compétentes en eau situées en zones rurales peu denses caractérisées par :<ul style="list-style-type: none">- prix $\geq 1,20$ € HT/m³ ;- indice linéaire de consommation ILC* ≤ 8 m³/jour/km. <p>* ILC (Indice Linéaire de Consommation) : Volume facturé en m³ par jour et par km de réseau (voir le § A.5.1).</p> <p>Tarifcation au forfait : voir les conditions spécifiques au § A.5.2a.</p> <p>Le seuil de prix pourra être atteint progressivement pour certaines catégories de collectivités décrites au § A.5.2b.</p> <ul style="list-style-type: none">• Exclusions : Communes > 10 000 habitants, collectivités avec un ILC > 8 m³/jour/km.
Opérations éligibles et taux d'intervention	<p>Etudes : outils de connaissance sur la ressource et les réseaux, jaugeages des captages, schémas directeurs, diagnostics de réseaux.</p> <p>Taux de 20% (sans conditions de prix minimum ou d'ILC)</p> <p>Travaux de sécurisation en qualité ou quantité</p> <ul style="list-style-type: none">- unités de traitement, substitution / complément de ressource, interconnexions, travaux de protection de l'eau dans les périmètres réglementaires de protection des points d'eau (conformément à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, ou, à défaut, le rapport de l'hydrogéologue agréé), voir exclusions au § A.2 ;- pose de compteurs généraux, télégestion. <p>Dans le cas de la mobilisation d'une nouvelle ressource, les travaux éligibles concernent le réseau d'adduction, l'ouvrage de stockage et la station de production.</p> <p>Taux de 20% + bonus additionnel (voir le § A.3) (sans plafonnement)</p>

	<p>Travaux de renouvellement des réseaux d'adduction et de distribution pour améliorer le rendement du réseau et des ouvrages structurants existants (réservoir, station de pompage ou surpression), voir exclusions au § A.2.</p> <p>Taux de 15% + bonus additionnel (voir le § A.3) (sans plafonnement)</p>
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La collectivité dispose d'un schéma directeur d'eau potable approuvé qui comprend une étude d'incidence sur le prix. - Le projet est conforme avec la réglementation et avec les conclusions du schéma directeur. - Pour les travaux de sécurisation : <ul style="list-style-type: none"> • Volet qualitatif : Les travaux doivent être justifiés par des dépassements de seuils récurrents des normes de qualité en eau potable. • Volet quantitatif : Le déficit doit être justifié par des hypothèses d'augmentation de la population raisonnables et cohérentes avec les documents d'urbanisme (SCOT et PLU). Lorsque le rendement du réseau est inférieur à l'objectif de rendement Grenelle (défini par le décret 2012-97 du 27/01/2012), la collectivité doit s'engager à la mise en œuvre d'un programme d'amélioration des rendements. - Pour les travaux de renouvellement : les travaux doivent être inscrits dans le programme de travaux du schéma directeur et contribuent à : <ul style="list-style-type: none"> • une amélioration significative du rendement du réseau ; ou <ul style="list-style-type: none"> • la réhabilitation d'ouvrages structurants nécessaires au maintien de l'approvisionnement.

A.2. TRAVAUX EXCLUS

- Les réseaux et équipements dédiés à la défense incendie : bâche de stockage, poteaux incendie et travaux annexes, y compris le renforcement des réseaux de distribution.
- Tous les travaux d'extension de réseaux ou de création de branchements vers de nouvelles zones urbanisables, publiques ou privées.
- Tous les travaux relevant du fonctionnement courant (remplacement d'équipements, mise en place de pompe de secours, recherche annuelle de fuites, réparations de casses sur les réseaux ou branchements, pose de compteurs individuels, à l'exception de la pose à grande échelle de compteurs pour les services qui en sont démunis) ou inscrits dans le programme de renouvellement du contrat de délégation de la collectivité.
- Les programmes de renouvellement des branchements (en particulier en plomb) non associés à des travaux de réseaux.
- Les procédures préalables à la mise en conformité des périmètres de captage.
- Les acquisitions foncières, les aménagements paysagers, les travaux de pose ou de remplacement de clôtures et portails, pour tout ouvrage y compris les captages.

A.3. BONIFICATION DES AIDES ET MODALITES D'INTERVENTION

A.3.1 Bonification des aides pour les communes inférieures à 1000 habitants

Les taux d'aide pour les **travaux** (voir tableau au §A.1) sont augmentés de + 5% pour les collectivités de moins de 1000 habitants.

A.3.2 Bonus additionnel « EPCI ruraux prenant la compétence intégrale eau potable »

Il a pour effet de bonifier le taux de 15% pour **les aides aux EPCI ruraux** satisfaisant les **3 conditions ci-dessous** :

- a) 50% au moins de la population DGF de l'EPCI habite dans une commune rurale ;
- b) l'EPCI exerce la compétence intégrale en eau potable (production et distribution) dans le cadre :
 - d'une prise de compétence en cohérence avec la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et des orientations du nouveau Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) approuvé en 2016 ;
 - ou d'une modification de leurs statuts pour prendre les compétences intégrales (production et distribution) ;
 - ou d'une augmentation du périmètre géographique par l'adhésion de nouvelles communes (avec un seuil minimum de +20% d'habitants).
- c) facturant un tarif au moins égal au seuil de prix ou s'engageant à atteindre le seuil de prix par une augmentation progressive du tarif d'ici 2026 (année de facturation) dans les conditions prévues au A.5.2 b).

Les statuts modifiant les périmètres géographiques ou de compétence pourront être pris en compte à partir du 1^{er} janvier 2021 pour l'octroi de ce bonus.

Les EPCI ruraux déjà bénéficiaires du bonus de 15% au titre du règlement des aides votés le 17/12/2015 continuent d'en bénéficier dans la limite des 5 ans à compter de la date d'éligibilité au bonus (par exemple, date de la prise de la compétence initiale).

Le bonus de 15% s'appliquera, pendant 5 ans, aux opérations structurantes d'interconnexion, de sécurisation, de renouvellement ou de renforcement, prévues au programme de travaux et/ou au schéma directeur actualisé et intégré à l'échelle du nouveau service. Sur les secteurs spécifiques de montagne où le service est physiquement compartimenté, il pourra aussi être attribué aux autres opérations prioritaires des collectivités.

La liste des opérations de travaux éligibles au bonus pendant la période de 5 ans sera arrêtée conjointement par le maître d'ouvrage et le Département et pourra, si besoin, être validée par une décision du Département.

A.3.3 Montant maximum de l'aide

Les taux d'aide indiqués dans le tableau du A.1 sont valables pour toutes les opérations, en une ou plusieurs tranches fonctionnelles, représentant moins de 200k€ d'aide. Au-delà, pour des opérations d'envergure exceptionnelle, le Département se réserve la possibilité de réduire le montant de l'aide selon les caractéristiques du projet et les disponibilités budgétaires.

A.3.4 Cas des EPCI comprenant des communes de plus de 10 000 habitants

Pour les intercommunalités éligibles et comprenant des communes de plus de 10 000 habitants, les travaux sont aidés au prorata des populations provenant des communes de moins de 10 000 habitants.

A.4. MODALITES DE PROGRAMMATION

La programmation annuelle prend en compte prioritairement l'ancienneté du dépôt d'un dossier complet tout en considérant son calendrier de démarrage.

A.5. DEFINITIONS ET CALCULS DES CRITERES UTILISES POUR CARACTERISER LES BENEFICIAIRES DES AIDES

A.5.1 Indice Linéaire de Consommation (ILC)

Ce paramètre, issu du rapport prix et qualité du service, est défini comme le volume facturé en m³ par jour et par km de réseau et permet de rendre compte de la densité d'usage du réseau.

Modalité de calculs :

$$\text{ILC (m}^3\text{/j/km)} = \frac{\text{Volume annuel total facturé (m}^3\text{)}}{365 * \text{linéaires de réseaux (km)}}$$

Le volume considéré est le volume total annuel comptabilisé et facturé sur la totalité du périmètre de la collectivité. La valeur prise en compte figure dans les indicateurs du rapport « Prix et qualité du service » et correspond à la dernière valeur connue par le service (en général, l'année précédant le dépôt de la demande d'aide).

Le linéaire de réseaux comprend les réseaux d'adduction (de la (ou des) ressources au(x) réservoirs) et de distribution (du (ou des) réservoir(s) aux zones desservies) à l'exclusion du linéaire de branchements.

Pour les syndicats de production, l'ILC à prendre en compte correspond à celui des communes ou parties de communes desservies (à l'exclusion des secteurs desservis en secours uniquement).

A.5.2 Le prix de référence et mesures de progressivité

Le prix de référence correspond **au prix de la facture d'eau potable d'un usager domestique** (abonnement + prix au m³, hors taxes et hors redevances Agence de l'eau) **pour une consommation annuelle de 120 m³**, s'appliquant pour l'année de dépôt du dossier de demande d'aide.

a) Cas de la facturation au forfait pour les communes de moins de 300 habitants :

Pour les communes de moins de 300 habitants facturant au forfait, le tarif minimum est porté à 108 €, correspondant à une consommation de 90 m³ par abonné facturé à 1,20 €/m³ (hors taxe et hors redevance).

b) Progressivité pour l'atteinte des seuils de prix

Les collectivités sous le seuil de prix du règlement peuvent devenir éligibles, à condition de prendre une délibération fixant une augmentation progressive des tarifs pour atteindre le seuil minimum de prix, au plus tard pour la facturation de 2026.

La collectivité pourra se voir notifier et verser une aide dès que le tarif facturé est inférieur à 20 cts du seuil à l'année n du vote de l'aide et a atteint le seuil de prix au versement du solde de l'aide (maxi n + 3 et au plus tard pour 2026).

La collectivité est tenue de fournir annuellement une facture type d'un abonné pour attester de la mise en œuvre de la tarification votée.

Cette mesure de progressivité **est réservée** :

- aux EPCI fusionnant, élargis ou prenant la compétence,
- aux communes de moins de 1000 habitants.

➤ Cas des structures intercommunales avec plusieurs prix sur le périmètre du groupement :

On considère la moyenne des prix pondérés par la population des communes membres du groupement pour définir l'éligibilité selon la formule :

$$\frac{\sum(\text{population} * \text{prix par commune})}{\text{population totale}}$$

Cette règle s'applique en particulier au groupement exerçant la compétence production.

➤ Cas des travaux entre deux (ou plusieurs) collectivités

Lorsqu'une commune (ou un groupement) réalise des travaux pour relier un secteur isolé sur une ressource et/ou des équipements voisins existants appartenant à une autre collectivité (commune ou structure intercommunale), le prix considéré correspond à celui de la collectivité exerçant la maîtrise d'ouvrage des travaux.

L'attribution des aides est conditionnée par l'existence d'une convention clarifiant la répartition de la maîtrise d'ouvrage et des coûts d'établissement, d'entretien et d'amortissement des travaux, entre les collectivités parties prenantes.

A.6. CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE

Dossier à fournir **en un exemplaire papier à la Maison du Territoire du secteur concerné et en version dématérialisée au Service eau et Territoires :**

- **Lettre de demande** d'aide et, le cas échéant, la **demande d'autorisation de démarrage anticipée des travaux** (voir §A.7).
- **Délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département** ou attestation sur l'honneur que l'opération présentée dans le dossier a fait l'objet d'une délibération.
- **Informations sur :**
 - le **tarif facturé à l'utilisateur à l'année** n du dépôt de la demande (la délibération fixant le prix du service de l'eau et la facture d'eau type de l'utilisateur domestique de 120m³) ; pour les collectivités avec délégataire, fournir également la tarification de celui-ci ;
 - les **données permettant de définir l'indice linéaire de consommation** : volume facturé à l'année n-1 et linéaires de réseaux à jour (adduction + distribution).
- **Votre dossier du projet réalisé par le maître d'œuvre exposant notamment :**
 - un cadrage du projet par rapport au schéma directeur de la collectivité : état actuel des ouvrages, raisons du choix, conséquences techniques et financières ;
 - votre dossier de projet justifiant les dits travaux à adapter en fonction de la nature et l'importance de l'opération, et avec à titre indicatif :
 - **pour les projets de sécurisation qualitative :**
 - avis de l'Agence régionale de santé pour les travaux de mise en place de traitements, de réfection ou de réalisation de captages ;
 - situation administrative par rapport à la protection réglementaire des captages ;
 - **pour les projets de sécurisation :** bilans besoins ressources de la collectivité ou du secteur concerné, indicateurs de l'état des réseaux (rendement réel, indice linéaire de fuites) et perspectives d'évolution de la population ;

- **pour les projets de réseaux** : nature du réseau (diamètre, type de canalisation, linéaire), nombre de branchements, de poteaux incendie, gain de rendement escompté :
 - **pour les études** : cahier des charges décrivant la situation actuelle de la collectivité, un justificatif de la nécessité de l'étude et des objectifs recherchés.
- **Montant des dépenses** : devis **détaillé** des travaux, au niveau avant-projet a minima, et des prestations annexes.
 - **Planning prévisionnel et taux d'avancement de l'opération par année.**
 - **Plan de financement prévisionnel** (sur la base par exemple du formulaire envoyé à l'Agence de l'Eau, le cas échéant).
 - **Documents graphiques** :
 - un plan de situation au 25 000ème (figurant les tranches de travaux s'il y a lieu),
 - un plan de détail parcellaire des réseaux ou des ouvrages à réaliser.

A.7. DEMARRAGE DES TRAVAUX OU DES ETUDES

Les travaux ou études ne doivent pas débuter avant la décision d'octroi des financements, faute de quoi la demande de financement sera rejetée.

Une autorisation de démarrage anticipée avant le vote de la subvention peut être accordée au demandeur sur demande écrite de sa part. Cet accord ne saurait constituer un engagement du Département, lequel ne sera effectif que lorsque la commission permanente du Conseil départemental l'aura voté lors de l'une de ses réunions.

B. MODALITES D'INTERVENTION EN ASSAINISSEMENT

B.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Collectivités bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">Collectivités compétentes en assainissement répondant au double critère suivant :<ul style="list-style-type: none">Taux de raccordement* inférieur ou égal à 50% et Prix $\geq 1,00 \text{ €/m}^3$;Taux de raccordement compris entre 51% et 79%** et prix $\geq 1,30 \text{ €/m}^3$. <p>* Taux de raccordement = population domestique assujettie à l'assainissement collectif/ population DGF totale (voir le §B.7.1).</p> <p>** pour les communes et syndicats situés au sein de communautés de communes rurales, ainsi que pour les communautés de communes rurales exerçant la compétence intégrale assainissement collectif des eaux usées : pas de plafond haut du taux de raccordement à 79%.</p> <p>Tarification au forfait : voir les conditions spécifiques au §B.7.2a.</p> <p>Le seuil de prix pourra être atteint progressivement pour certaines catégories de collectivités décrites aux §B.7.2b.</p> <ul style="list-style-type: none">Exclusions : Communes > 10 000 habitants ou collectivités avec un taux de raccordement supérieur ou égal à 80%.
Opérations éligibles et taux d'intervention	<p>Etudes :</p> <ul style="list-style-type: none">Schémas directeurs d'assainissement et diagnostics de réseaux ;Etudes sur le devenir des boues de station (plan d'épandage ou schéma directeur de gestion des boues à l'échelle d'un territoire) ;Etudes préalables à la mise en place du service d'assainissement non collectif, étude diagnostic des installations d'assainissement non collectif ; <p>Taux de 20% (sans conditions de prix minimum ou de taux de raccordement)</p> <p>Réhabilitation, création de STEP</p> <ul style="list-style-type: none">Taux de 15% + bonus additionnels (voir le §B.5) + plafonnement (voir le §B.4) si le taux de raccordement compris entre 51% et 79%** et prix $\geq 1,30\text{€/m}^3$;Taux de 25% + bonus additionnels (voir le § B.5) + plafonnement (voir le §B.4) si le taux de raccordement compris entre 0% à 50% et prix $\geq 1,00\text{€/m}^3$. <p>Travaux de création des réseaux de transit et de collecte des eaux usées ou de mise en séparatif pour éliminer les eaux claires parasites</p> <ul style="list-style-type: none">Taux de 10% pour le transit et la mise en séparatif uniquement + bonus additionnels (voir le §B.5) + plafonnement (voir le §B.4) si taux de raccordement compris entre 51% et 79%** et prix $\geq 1,30\text{€/m}^3$Taux de 15% pour tous les réseaux + bonus additionnels (voir le § B.5) + plafonnement (voir le § B.4) si taux de raccordement compris entre 0% à 50% et prix $\geq 1,00\text{€/m}^3$ <p>** : voir mention ci-dessus</p>

Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - La collectivité dispose d'un schéma directeur d'assainissement qui comprend une étude d'incidence sur le prix et d'un plan de zonage approuvé. - Le projet est conforme avec la réglementation et avec les conclusions du schéma directeur ou de l'étude de faisabilité dans le cas d'une STEP. - Pour les STEP : les travaux sont justifiés par des obligations réglementaires ou par des enjeux environnementaux particuliers (milieux remarquables), en particulier pour les petites unités de traitement locales venant en substitution de l'assainissement non collectif. - Pour les transits : les travaux découlent d'une impossibilité réglementaire ou technique d'une solution locale de traitement des effluents (comparaison technico-économique nécessaire). - Pour les travaux de collecte : ils doivent se situer dans la zone d'assainissement collectif du plan de zonage approuvé. - Pour les travaux de mise en séparatif : ils doivent être explicitement prévus dans le programme d'élimination des eaux claires du schéma pour améliorer le fonctionnement de la station.
---------------------------------	--

B.2. NATURES DES TRAVAUX ET PRESTATIONS PRISES EN COMPTE DANS LES OPERATIONS

AIDEES

- **Schéma directeur, diagnostic de réseaux** : prestations intellectuelles de bureaux d'études, mise en place et suivi des dispositifs de métrologie, réalisation de modélisation et des plans de réseaux pour réaliser l'étude.
Sont exclus les tests à la fumée pour le contrôle des branchements.
- **Station de traitement des eaux usées** : ensemble des travaux d'investissement et d'équipements permettant la réalisation des filières eau et boues de la STEP (dont les bassins et déversoirs d'orage) y compris les locaux d'exploitation, les dispositifs d'auto-surveillance, les études préalables (études géotechnique, topographie, maîtrise d'œuvre etc.), l'établissement des dossiers réglementaires.
Sont exclus les acquisitions foncières, les frais d'enquête publique, les aménagements paysagers et les mesures compensatoires prévues par l'arrêté d'autorisation de la STEP.
- **Réseaux d'assainissement** : ensemble des travaux de terrassement et fournitures nécessaires, y compris les bassins et déversoirs d'orage, la mise en place des dispositifs d'auto-surveillance, les contrôles de réception réalisés par des prestataires extérieurs (inspections télévisuelles, contrôle de compactage etc.), les études préalables (études géotechnique, topographie, maîtrise d'œuvre etc.), ainsi que les opérations structurantes de réduction d'entrées des eaux claires parasites permanentes (par exemple : technique de chemisage de canalisations).
Sont exclus les frais liés à l'établissement de conventions de passage ou d'enquête publique de type DIG.

B.3. TRAVAUX EXCLUS

- Les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales (réhabilitation, remplacement, déversoir d'orage ou bassin de rétention). Dans le cadre de la mise en séparatif de réseaux unitaires, l'aide potentielle du Département porte exclusivement sur la réalisation du réseau d'eaux usées ;
- Les clôtures et portails, et remises en état des sites (ex : lagunes réhabilitées en zones humides), pour tout ouvrage ;
- Les travaux visant à traiter les effluents industriels ;
- Tous les travaux d'extension de réseaux ou de création de branchements vers de nouvelles zones urbanisables, publiques ou privées ;

- Tous les travaux relevant du fonctionnement courant (remplacement d'équipements de toutes natures, conformité des branchements par test à la fumée, réparations de casses sur les réseaux ou branchements etc.) ou inscrits dans le programme de renouvellement du contrat de délégation de la collectivité ;
- Les travaux de renouvellement ou réhabilitation des réseaux séparatifs existants (reprise d'étanchéité de regards ou déconnexion de grilles d'eaux pluviales), y compris la mise en conformité des branchements des particuliers associés ;
- Les curages de lagunes et de filtres à sable et plantés de roseaux, que ce soit pour la réhabilitation ou pour la mise à l'arrêt de l'ouvrage.

B.4. REGLES DE PLAFONNEMENT DES AIDES

Le montant global des travaux d'assainissement susceptibles d'être aidés par le Département est plafonné comme suit :

- Pour **les stations de traitement des eaux usées**, le montant maximum subventionnable est calculé comme suit : capacité de l'ouvrage (exprimée en équivalent-habitant (EH)) multipliée par le coût plafond par habitant (selon le barème figurant dans le tableau ci-dessous).
Pour les extensions ou réhabilitations, seule l'augmentation de capacité est prise en compte.
La part éventuelle des effluents industriels est déduite de la capacité de la STEP.
La part de la population des communes de plus de 10 000 habitants doit également être déduite.
- Pour les **réseaux**, le montant maximum subventionnable (transit, collecte ou mise en séparatif) est calculé comme suit : nombre d'équivalent-habitants dans la zone d'assainissement collectif concernée par les travaux (conformément au zonage approuvé), multiplié par le coût plafond (selon le barème figurant dans le tableau ci-dessous).

Strates en Equivalent-habitant (EH)	STEP Coût plafond en € par équivalent-habitant (EH)	Réseaux Coût plafond en € par équivalent-habitant (EH)
> 10 001 EH	300 €/EH	300 €/EH
5 001 < C (EH) <= 10 000	500 €/EH	500 €/EH
2 001 < C (EH) <= 5 000	700 €/EH	700 €/EH
0 < C (EH) < 2000	1 000 €/EH	1 000 €/EH

Aucun plafonnement n'est prévu pour les communes de moins de 1 000 habitants.

B.4.1 Cas des EPCI comprenant des communes de plus de 10 000 habitants

Pour les intercommunalités éligibles et comprenant des communes de plus de 10 000 habitants, les travaux sont aidés au prorata des populations provenant des communes de moins de 10 000 habitants.

B.4.2 Montant maximum de l'aide

Les taux d'aide indiqués dans le tableau du §B.1 sont valables pour toutes les opérations, en une ou plusieurs tranches fonctionnelles, représentant moins de 500k€ d'aide. Au-delà, pour des opérations d'envergure exceptionnelle, le Département se réserve la possibilité de réduire le montant de l'aide selon les caractéristiques du projet et les disponibilités budgétaires.

B.5. BONIFICATION DES AIDES ET MODALITES D'INTERVENTION

Les deux bonus additionnels décrits ci-après ne sont pas cumulables (une collectivité ne peut bénéficier que d'un seul bonus).

B.5.1 Bonus additionnel « EPCI ruraux à compétence intégrale assainissement collectif »

Il a pour effet d'augmenter de 5% le taux de base précisé dans le tableau du §B.1. et il s'applique uniquement aux EPCI ruraux éligibles et ayant la totalité des compétences en assainissement collectif : collecte, transit et traitement des effluents. Ce bonus s'applique également aux EPCI situés au sein de communautés de communes rurales sous réserve qu'ils exercent la totalité des compétences en assainissement collectif.

B.5.2 Bonus additionnel « EPCI ruraux prenant la compétence intégrale assainissement collectif »

Il a pour effet de bonifier le taux de 15% pour **les aides aux EPCI** ruraux satisfaisant les **3 conditions ci-dessous** :

- a) 50% au moins de la population DGF de l'EPCI habite dans une commune rurale ;
- b) l'EPCI à fiscalité propre exerce la compétence intégrale en assainissement (traitement, transit et collecte) dans le cadre :
 - d'une prise de compétence en cohérence avec la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et des orientations du nouveau Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) approuvé en 2016 ;
 - ou d'une modification de leurs statuts pour prendre les compétences intégrales (traitement, transit et collecte) ;
 - ou d'une augmentation du périmètre géographique par l'adhésion de nouvelles communes (avec un seuil minimum de +20% d'habitants).
- c) facturant un tarif au moins égal au seuil de prix ou s'engageant à atteindre le seuil de prix par une augmentation progressive du tarif d'ici 2026 (année de facturation) dans les conditions prévues au B.7.2 b).

Les statuts modifiant les périmètres géographiques ou de compétence pourront être pris en compte à partir du 1^{er} janvier 2021 pour l'octroi de ce bonus.

Les EPCI ruraux déjà bénéficiaires du bonus de 15% au titre du règlement des aides votés le 17/12/2015 continuent d'en bénéficier dans la limite des 5 ans à compter de la date d'éligibilité au bonus (par exemple, date de la prise de la compétence initiale).

Le bonus de 15% s'appliquera, pendant 5 ans, aux opérations structurantes prioritairement de transit ou de traitement des eaux usées (création, réhabilitation) prévues au programme de travaux et/ou au schéma directeur actualisé et intégré à l'échelle du nouveau service.

La liste des opérations de travaux éligibles au bonus pendant la période de 5 ans sera arrêtée conjointement par le maître d'ouvrage et le Département et pourra, si besoin, être validée par une décision du Département.

B.6. MODALITES DE PROGRAMMATION

La programmation annuelle prend en compte prioritairement l'ancienneté du dépôt d'un dossier complet tout en considérant son calendrier de démarrage.

B.7. DEFINITIONS ET CALCULS DES CRITERES UTILISES POUR CARACTERISER LES BENEFICIAIRES DES AIDES

B.7.1 Taux de raccordement

Le taux de raccordement en assainissement représente le pourcentage de population assujettie à la facture d'assainissement. Il est calculé à partir de la population du service rapportée à la population

DGF totale, telles qu'elles sont connues au 31 décembre de l'année précédant le dépôt de la demande d'aide.

Modalité de calculs :

$$\text{Taux de raccordement (\%)} = \frac{\text{Population assujettie à l'assainissement collectif}}{\text{Population totale DGF}}$$

À défaut, il sera possible de recourir au nombre d'abonnés à l'assainissement collectif rapporté au nombre d'abonnés à l'assainissement collectif et non collectif.

B.7.2 Le prix de référence

Il correspond au prix de la facture pour l'assainissement collectif d'un usager domestique pour une consommation annuelle de 120 m³ (hors taxes et hors redevances Agence de l'eau), s'appliquant pour l'année de dépôt du dossier de demande d'aide.

a) Cas de la facturation au forfait pour les communes de moins de 300 habitants :

Pour les communes de moins de 300 habitants facturant au forfait, les tarifs minimums sont calculés sur la base d'une consommation de 90 m³ par abonné ce qui donne :

- Un forfait minimum de 90 € pour un taux de raccordement inférieur à 50% ;
- Un forfait minimum de 117 €, correspondant à une consommation de 90 m³ par abonné facturé à 1,30 €/m³ (hors taxe et hors redevance).

b) Progressivité pour l'atteinte des seuils de prix

Les collectivités sous le seuil de prix du règlement peuvent devenir éligibles, à condition de prendre une délibération fixant une augmentation progressive des tarifs pour atteindre le seuil minimum de prix, au plus tard, pour la facturation de 2026.

La collectivité pourra se voir notifier et verser une aide dès que le tarif facturé est inférieur à 20 cts du seuil à l'année n du vote de l'aide et a atteint le seuil de prix au versement de l'aide (maxi n + 3 et au plus tard en 2026).

La collectivité est tenue de fournir annuellement une facture type d'un abonné pour attester de la mise en œuvre de la tarification votée.

Cette mesure de progressivité **est réservée** :

- aux EPCI à fiscalité propre fusionnant, élargis ou prenant la compétence,
- aux communes de moins de 1000 habitants.

➤ Cas des structures intercommunales avec plusieurs prix sur le périmètre du groupement :

On considère la moyenne des prix pondérés par la population des communes membres du groupement pour définir l'éligibilité et le taux d'aide selon la formule :

$$\frac{\sum(\text{population} * \text{prix par commune})}{\text{population totale}}$$

Cette règle s'applique en particulier au groupement exerçant la compétence transit et/ou traitement.

➤ Cas des travaux entre deux (ou plusieurs) collectivités

Lorsqu'une commune (ou un groupement) réalise des travaux pour relier un secteur isolé sur un réseau ou une station d'épuration voisins existants appartenant à une autre collectivité (commune ou structure intercommunale), le prix considéré correspond à celui de la collectivité exerçant la maîtrise d'ouvrage des travaux.

L'attribution des aides est conditionnée par l'existence d'une convention clarifiant la répartition de la maîtrise d'ouvrage et des coûts d'établissement, d'entretien et d'amortissement des travaux, entre les collectivités parties prenantes.

B.8. CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE

Dossier à fournir en un exemplaire papier à la Maison du Territoire du secteur concerné et en version dématérialisée au Service eau et Territoires :

- **Lettre de demande** d'aide et, le cas échéant, la **demande d'autorisation de démarrage anticipée des travaux** (voir §B.9).
- **Délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département** ou attestation sur l'honneur que l'opération présentée dans le dossier a fait l'objet d'une délibération.
- **Informations sur :**
 - le **tarif facturé à l'usager à l'année** n du dépôt de la demande (la délibération fixant le prix du service de l'assainissement et la facture d'assainissement type de l'usager domestique de 120m³) ; pour les collectivités avec délégataire, fournir également la tarification de celui-ci ;
 - les **données permettant de définir le taux de raccordement** : population (ou abonnés) assujettie à l'assainissement collectif et à l'assainissement non-collectif du service au 31/12 de l'année n-1.
- **Votre dossier du projet réalisé par le maître d'œuvre exposant notamment :**
 - un cadrage du projet par rapport au schéma directeur de la collectivité : état actuel des ouvrages, raisons du choix, état des milieux récepteurs, enjeux environnementaux particuliers,
 - votre dossier de projet justifiant les dits travaux à adapter en fonction de la nature et l'importance de l'opération, et avec à titre indicatif :
 - **pour les projets de STEP :**
 - avis des services police de l'eau de l'Etat pour les niveaux de traitement des stations d'épuration, rejets au milieu naturel, destination des boues ;
 - description de la station de traitement des eaux usées, avec pour des solutions de type « micro-stations », les fiches techniques du constructeurs avec les niveaux de performances sur l'abattement de la pollution organique, azotée et phosphorée ;
 - **pour les projets de réseaux :** nature du réseau (diamètre, type de canalisation, linéaire), nombre de branchements ;
 - **pour les études :** cahier des charges décrivant la situation actuelle de la collectivité, le justificatif du besoin de l'étude et objectifs recherchés.
- **Montant des dépenses** : devis **détaillé** des travaux, au niveau avant-projet a minima, et des prestations annexes.
- **Planning prévisionnel et taux d'avancement de l'opération par année.**
- **Plan de financement prévisionnel** (sur la base par exemple du formulaire envoyé à l'Agence de l'Eau, le cas échéant).
- **Documents graphiques :**
 - un plan de situation au 25 000ème (figurant les tranches de travaux s'il y a lieu),
 - un plan de détail parcellaire des réseaux ou des STEP à réaliser.

B.9. DEMARRAGE DES TRAVAUX OU ETUDES

Les travaux ou études ne doivent pas débiter avant la décision d'octroi des financements, faute de quoi la demande de financement sera rejetée.

Une autorisation de démarrage anticipée avant le vote de la subvention peut être accordée au demandeur sur demande écrite de sa part. Cet accord ne saurait constituer un engagement du Département, lequel ne sera effectif que lorsque la commission permanente du Conseil départemental l'aura voté lors de l'une de ses réunions.